



Québec, le 8 août 2025

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès du 23 juillet 2025
N/D : 2576285SST**

La présente donne suite à votre demande d'accès du 22 juillet dernier, reçue à nos bureaux le 23 juillet 2025, visant à obtenir les documents suivants :

- Le ou les tarifs horaires ou forfaitaires que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail accorde aux éducateurs spécialisés pour des services thérapeutiques auprès de sa clientèle indemnisée;
- S'il y a lieu, toute grille tarifaire, directive administrative ou politique interne encadrant l'offre, la rémunération ou le remboursement de ces services.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

**Sandrine
MacFarlane-Drouin**

Signature numérique de Sandrine MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2025.08.08 11:16:54 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/si

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Ressource professionnelle externe en réadaptation

Technicien en éducation spécialisée

« Technicien du secteur de l'intervention psychosociale dont la fonction est d'apporter une assistance spéciale aux individus ayant des problèmes physiques, intellectuels, sociaux ou affectifs afin de faciliter leur réadaptation, leur intégration sociale ou leur maintien dans leur milieu de vie naturel. » (Source : Repères)

 Dans certains milieux, le technicien en éducation spécialisée est appelé « agent d'intégration ».

- CNP : [4215](#) Ordre d'enseignement : Collégial Programme : Techniques d'éducation spécialisée (DEC) ou un baccalauréat en psychoéducation

Ordre : Il n'y a pas d'ordre professionnel. Toutefois, il existe une association : l'[Association professionnelle des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec \(APEESQ\)](#). Par ailleurs, il est important de vérifier que la ressource possède les compétences et la formation appropriées pour offrir les services requis.

Réadaptation		Assistance médicale	
Privé	Public	Privé	Public
Frais admissibles	Frais admissibles	Frais admissibles	Frais admissibles
Oui	Non	Non	Oui
Cadre juridique	Cadre juridique	Cadre juridique	Cadre juridique
LATMP, articles 145.1; 146; 151; 152; 166; 182; 184(5).	N/A	N/A	LATMP, articles 189(2); 195. • Entente MSSS-CNESST (annexes I, II et VIII).

Tarification	Tarification	Tarification	Tarification
- Articles 145.1, 151 – réadaptation sociale Unidisciplinarité Aucune tarification déterminée. Recommandation : 35,00 \$ / heure. - Articles 145, 166 – réadaptation professionnelle Unidisciplinarité Aucune tarification déterminée. Recommandation : 35,00 \$ / heure.  Des frais de déplacement peuvent être remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.	N/A  Veuillez consulter la colonne assistance médicale / public pour les programmes TCC, BM, BOG et VBG qui sont liés au cadre légal de l'assistance médicale.	N/A	Interdisciplinarité Les techniciens en éducation spécialisée peuvent faire partie des équipes interdisciplinaires selon les besoins du travailleur. La CNESST paie leurs services en vertu de l'Entente MSSS-CNESST. Programmes TCC, BM, BOG et VBG :  Ces programmes de « réadaptation » sont liés au cadre légal de l'assistance médicale. Clientèle Les travailleurs ayant subi un traumatisme crânio-cérébral (TCC), une blessure médullaire (BM), une blessure orthopédique grave (BOG) et les travailleurs victimes de brûlures graves (VBG), admis en établissement de réadaptation, c'est-à-dire hébergés pour des motifs cliniques ou inscrits en établissement de réadaptation, c'est-à-dire recevant des services en consultation externe. Tarification Travailleur admis : Application des tarifs prévus à l'Entente entre le MSSS et la CNESST pour les programmes TCC, BM, BOG et VBG. Tarif quotidien d'occupation de lit de 605,20\$ (2025) pour tous les établissements de réadaptation prévus à l'annexe VIII de l'Entente (exception du Centre de réadaptation Marie Enfant dont le tarif est de 913,21\$).

			• Au tarif quotidien peut s'ajouter, en sus, le coût des services directs fournis aux travailleurs, facturés au tarif horaire de 191,00 \$ (2025), selon ce qui est prévu à l'annexe I de l'Entente (circulaire 03.01.42.19 du MSSS). • Le nombre d'heures de services indirects est égal à 37,5 % du nombre d'heures de services directs dispensés et est facturé au tarif horaire de 191,00 \$ (2025). • Déplacement : le temps de déplacement est facturé au tarif horaire de 191,00 \$ (2025). Le temps de déplacement ne génère pas de services indirects. Le kilométrage est inclus dans le tarif horaire. Travailleur inscrit : Clientèle maintenant prévue à l'Entente entre le MSSS et la CNESST pour les programmes TCC, BM, BOG et VBG. • Un seul tarif horaire prévu à l'annexe I de l'Entente pour les services directs (ex. : rencontres avec le travailleur ou membre de sa famille) peu importe l'établissement, le programme : TCC-BM-BOG-VBG, le type de services (services professionnels ou services techniques). • Tarif horaire au 1^{er} avril 2025 : 191,00 \$  Les programmes sont toujours répartis en services directs ou indirects. Les services indirects (ex. : cueillette d'informations, rédaction de rapports) sont tarifés à 37,5 % du nombre d'heures de services directs
--	--	--	--

			dispensés et sont facturés au tarif horaire de 191,00 \$ (2025). • 37,5 % soit 22,5 minutes par heure de services directs dispensés, facturé au tarif horaire de 191,00 \$ (2025). • Déplacement : le temps de déplacement est facturé au tarif horaire de 191,00 \$ (2025). Le temps de déplacement ne génère pas de services indirects. Le kilométrage est inclus dans le tarif horaire.
--	--	--	--

chapitre A-3.001, r. 7.1

Règlement sur les fournisseurs

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 2 et 3).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION.....	1
SECTION II	
AUTORISATION	
§ 1. — <i>Demande d'autorisation</i>	2
§ 2. — <i>Renseignements et documents à fournir</i>	4
§ 3. — <i>Maintien de l'autorisation</i>	6
SECTION III	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	7
ANNEXE I	

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

D. 102-2023, sec. I.

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs visés à la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

D. 102-2023, a. 1.

SECTION II

AUTORISATION

D. 102-2023, sec. II.

§ 1. — *Demande d'autorisation*

D. 102-2023, ss. 1.

2. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail autorise à être un fournisseur la personne ou l'entreprise qui lui transmet une demande d'autorisation en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° être membre d'un ordre professionnel sans limitation à son droit d'exercer des activités professionnelles visant les biens ou services à fournir aux bénéficiaires, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;

2° rencontrer les conditions particulières prévues à l'annexe I qui sont associées aux biens ou services fournis, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;

3° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4° lorsqu'elle est un employeur, ne pas être en défaut de respecter ses obligations prévues aux chapitres IX et X de la Loi;

5° ne pas être en défaut de payer une somme exigible en vertu de la Loi;

6° sauf dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel ou d'une entreprise constituée de tels membres, détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans la cadre de la fourniture de biens ou services aux bénéficiaires;

7° ne pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation, d'une infraction à la Loi liée aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

8° n'avoir aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Tous les membres d'un ordre professionnel, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa ou toutes les personnes, dans le cas des paragraphes 2, 6, 7 et 8 du premier alinéa, qui œuvrent auprès des bénéficiaires dans une entreprise doivent satisfaire aux conditions prévues à ces paragraphes.

D. 102-2023, a. 2.

3. La demande d'autorisation doit être complétée par un administrateur ou un dirigeant, dans le cas d'une personne morale, et par un associé, dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent règlement.

D. 102-2023, a. 3.

§ 2. — Renseignements et documents à fournir

D. 102-2023, ss. 2.

4. La demanderesse présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants:

- 1° toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, le cas échéant;
- 2° son nom et ses coordonnées ou, dans le cas d'une entreprise, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- 3° l'adresse des établissements où seront fournis les biens ou les services aux bénéficiaires;
- 4° la description des biens ou des services qui seront fournis aux bénéficiaires.

D. 102-2023, a. 4.

5. La demanderesse joint à sa demande d'autorisation:

- 1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque membre qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;
- 2° un document attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque personne qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;
- 3° lorsqu'elle est un employeur, une attestation délivrée par la Commission dans les 30 jours précédant la demande confirmant qu'elle n'est pas en défaut de respecter ses obligations prévues au chapitre IX et X de la Loi;
- 4° une attestation d'assurance conforme au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2, lorsqu'applicable;
- 5° un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre, lorsqu'applicable;
- 6° la liste de ses antécédents judiciaires pour lesquels aucun pardon n'a été obtenu ou, dans le cas d'une entreprise, celle des membres d'un ordre professionnel ou personnes qui œuvrent auprès des bénéficiaires, le cas échéant.

D. 102-2023, a. 5.

§ 3. — Maintien de l'autorisation

D. 102-2023, ss. 3.

6. Pour maintenir son autorisation, le fournisseur doit:

- 1° satisfaire, en tout temps, aux obligations prévues à l'article 2;
- 2° respecter toute obligation qui lui incombe en vertu de la Loi;

3° aviser sans délai la Commission, sur le formulaire prescrit, de toute modification aux renseignements et documents qu'il lui a transmis et fournir les documents modifiés;

4° constituer un dossier au nom du bénéficiaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa fermeture;

5° s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre ou, le cas échéant, par une personne ou une catégorie de personne autorisée à les exercer en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Le dossier prévu au paragraphe 4 du premier alinéa doit contenir minimalement les renseignements et documents suivants:

1° la date de son ouverture;

2° le nom, la date de naissance, les coordonnées du bénéficiaire et son numéro de dossier de la Commission;

3° la description des motifs de la consultation;

4° la description du bien ou service fourni, la date où il a été fourni et le nom du fournisseur qui l'a fourni de même que, dans le cas d'une entreprise, le nom de la personne qui a fourni le bien ou le service;

5° un document contenant la signature du bénéficiaire confirmant la réception du bien ou du service;

6° toutes pièces justificatives permettant à la Commission de vérifier que le fournisseur satisfait aux exigences de la Loi.

D. 102-2023, a. 6.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

D. 102-2023, sec. III.

7. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) n'a pas à transmettre une demande d'autorisation conformément à la section II du présent règlement.

Elle doit cependant aviser sans délai la Commission de toute situation l'empêchant de respecter l'une des conditions prévues à l'article 6.

D. 102-2023, a. 7.

8. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail dispose d'un délai d'un an à compter du 23 février 2023 pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2 et, à cet effet, elle transmet à la Commission tous les documents attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I.

D. 102-2023, a. 8.

9. (*Omis*).

D. 102-2023, a. 9.

ANNEXE I

(a. 8)

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Services de soutien en recherche d'emploi	• Détenir un des baccalauréats suivants : - Information scolaire et professionnelle - Orientation - Développement de carrière - Travail social - Psychologie - ou • Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés, une expérience minimum d'une année en employabilité est requise - ou - Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnu par Emploi Québec - ou • Être membre certifié ou corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle • Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière
Intervention auprès d'un travailleur en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale	• Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisée ou un baccalauréat en psychoéducation - ou • Être membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs spécialisés du Québec
Adaptation du poste de travail	• Détenir un diplôme de 2^e cycle en ergonomie - ou • Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec • Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie
Dispenser des services de formation	• Avoir réussi une formation dispensée par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement supérieur - ou • Être un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail

	ou • Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'Association québécoise des transports
Concevoir, réaliser et poser des prothèses oculaires	• Détenir un certificat du National Examining Board of Ocularists
Évaluer et intervenir auprès d'un travailleur qui est susceptible de présenter ou qui présente des difficultés ou troubles d'apprentissage	• Détenir un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ou • Être membre professionnel qualifié de l'Association des Orthopédagogues du Québec
Produits de cannabis à des fins médicales	• Permis de Santé Canada- Licence de vente de cannabis médical ° Licence de vente à des fins médicales avec possession ° Licence de vente à des fins médicales sans possession
Services de psychothérapie	• Permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec

D. 102-2023, Ann. I.

MISES À JOUR

D. 102-2023, 2023 G.O. 2, 272

No : R00272
Dernière MAJ : 20160627

C LASSEMENT

Objet : **Services professionnels externes**

Sous - Objet : **Remboursement**

Élément : Absence du travailleur à un rendez-vous

Article(s) : **182**

Q QUESTION

Lorsqu'elle a recours à des services professionnels externes (ex. psychologue, conseiller d'orientation, ergothérapeute) qui ne sont pas encadrés par une entente corporative, est-ce que la CNESST rembourse la ressource externe en cas d'absence du travailleur à un rendez-vous?

R RÉPONSE

Non. Tel qu'il est précisé à la politique 4.05 Les services professionnels de réadaptation, la CNESST assume les honoraires de la ressource professionnelle externe pour des services réellement fournis au travailleur et ce, que les services soient encadrés par une entente corporative ou par un contrat de services professionnels, sous réserve de modalités différentes, convenues entre les parties.

Il n'est pas nécessaire de prévoir au contrat de services professionnels les modalités en cas d'absence du travailleur si le service est **rémunéré à tarif horaire**. Elles sont déjà spécifiées à la case "montant du contrat". Toutefois, si le service est **rémunéré à forfait**, il est nécessaire de les prévoir à l'annexe-mandat.

No : R00140
Dernière MAJ : 2022-10-16

C LASSEMENT

Objet : **Services professionnels externes**
Sous - Objet : **Plan individualisé de réadaptation (PIR)**

Élément : Choix de la ressource externe
Article(s) : **182**

Q QUESTION

Un travailleur veut lui-même choisir la ressource externe à laquelle le conseiller en réadaptation veut le référer. Peut-il le faire?

R RÉPONSE

Oui. Cependant il faut en questionner les raisons et vérifier les avantages à opter pour la ressource externe choisie par le travailleur. Cette façon de faire doit faciliter la démarche et non la retarder. Il ne s'agit pas d'un droit du travailleur, comme celui de choisir son professionnel de la santé qui a charge.

La ressource externe doit détenir un numéro de fournisseur autorisé. De plus, si la ressource a déjà fait affaire avec nous, cela peut faciliter les échanges puisqu'elle connaît nos attentes et les modalités des contrats. Il ne faut pas oublier que c'est la CNESST qui contracte et paye pour les services et non le travailleur.

No : R00649
Dernière MAJ : 2025-06-30

C LASSEMENT

Objet : **Services professionnels externes**

Sous - Objet : **Déplacement et séjour**

Élément : Modalités frais de déplacement pour les ressources externes

Article(s) :

Q QUESTION

Quel est le tarif que l'on doit payer pour les frais de déplacement des ressources professionnelles externes engagées à honoraires pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel?

R RÉPONSE

La [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) prévoit le tarif actuel qui diffère selon que la personne est ou n'est pas inscrite au *Registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)*. Il est à noter que le remboursement s'applique pour tout déplacement de plus de 16 kilomètres du principal établissement de la ressource.

Il appartient à la ressource professionnelle externe de facturer le bon tarif selon qu'elle soit inscrite ou non au registre des taxes.

Pour connaître le tarif en vigueur, il est nécessaire de consulter la https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) <http://www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf> disponible sur le site du Conseil du Trésor.

Par ailleurs, les frais de déplacement du professionnel doivent être inclus dans le Contrat de services professionnels (formulaire 2226), à la section « Montant du contrat », à la suite de l'énoncé « **Montant maximal du contrat accordé incluant tous les frais** ».

Comme prévu au contrat de services professionnels, si des taxes sont applicables, l'adjudicataire inscrit sur la facture les numéros de taxes ainsi que le montant de ces dernières.

No R00561
Dernière MAJ : 20200918

Objet : **Services professionnels externes**

Sous - Objet : **Tarifs**

Élément : Rédaction de rapports - services offerts en unidisciplinarité

Article(s) : **182**
184.5

QUESTION

Quels sont les tarifs prévus pour la rédaction de rapport dans le cadre de services offerts en unidisciplinarité?

RÉPONSE

Il n'y a pas de tarif déterminé pour la rédaction de rapport lorsque la CSST a recours à des services donnés en unidisciplinarité pour la réadaptation physique, sociale et professionnelle des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

Les modalités de rémunération et l'exigence de rapports écrits doivent être déterminés au **contrat services professionnels** [formulaire 2226](#)) signé par les parties lorsque le conseiller en réadaptation fait l'achat de services d'une ressource externe, membre en règle de son ordre professionnel.

Les modalités de rémunération, déterminées au préalable, sont consignées à la rubrique "**Rémunération**" du contrat. L'intervenant sélectionne la case "**Autre**" et indique le nombre d'heures allouées à la rédaction de rapport ainsi que le montant accordé pour ce service indirect. Le montant maximum du contrat est ensuite inscrit dans la rubrique "**Montant du contrat**" et doit comprendre tous les frais, soit la rémunération du professionnel (tarif horaire ou à forfait) et le montant alloué pour la rédaction de rapport.

Des recommandations sont émises au [Répertoire sur les ressources professionnelles externes en réadaptation](http://intranetdirguides/R,pertoire des ressources prof/default.aspx)

Orientations générales

Encadrement des fournisseurs

Table des matières

Mise en contexte	2
1. Autorisation (articles 280.1 à 280.11 LATMP).....	3
1.1 Général.....	3
1.2 Définition de fournisseur pour la section autorisation	3
1.3 Critères d'autorisation.....	4
1.4 Demande d'autorisation et documents à fournir	4
1.5 Décision de refus d'attribuer un numéro de fournisseur autorisé	5
1.6 Demande d'annulation du statut de fournisseur autorisé	5
1.7 Décision de suspension ou révocation du statut de fournisseur autorisé.....	5
1.8 Recours du fournisseur.....	7
2. Paiement et recouvrement (articles 280.12 à 280.15 LATMP).....	7
2.1 Définition de fournisseur pour cette section	7
2.2 Paiement visé.....	7
2.3 Recouvrement auprès du fournisseur	8
2.4 Recours	9
3. Vérification (articles 280.16 à 280.22 LATMP)	9
3.1 Définition d'un fournisseur aux fins de vérification	9
3.2 Vérification.....	10
ANNEXE 1	12
<u>ANNEXE 2</u>	13

Mise en contexte

La *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (LMRSST) a été sanctionnée le 6 octobre 2021. Cette loi modifie la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), notamment par l'insertion du chapitre VIII.1 – Fournisseurs (articles 280.1 à 280.22 LATMP) et l'introduction de nouvelles habilitations réglementaires (article 454.1, 2^e et 3^e paragraphes LATMP) en lien avec ce chapitre.

Le chapitre VIII.1 de la LATMP est divisé en trois sections : autorisation des fournisseurs, paiement et vérification.

Le règlement sur les fournisseurs en vigueur depuis le 23 février 2023 détermine les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation et prévoit les conditions à satisfaire pour l'obtention et le maintien de l'autorisation.

Par ces dispositions, la LMRSST permet à la CNESST de s'assurer que les biens et services offerts aux bénéficiaires de la LATMP le sont par des fournisseurs ayant les qualifications requises. De plus, elle pourra s'assurer que ceux-ci respectent les lois, les règlements, les modalités contractuelles et que la facturation est conforme à la situation réelle. Finalement, l'application de ces nouvelles dispositions permettra à la Commission d'ajuster ses orientations, normes et pratiques en fonction des constats faits lors des vérifications.

Les décisions rendues aux fournisseurs à la suite d'une vérification effectuée sont finales et sans appel. Aucune demande de révision ne peut être faite à la Direction générale de la révision administrative (DGRA) et aucune contestation ne peut être faite au Tribunal administratif du travail (TAT). Le fournisseur peut se prévaloir d'un recours auprès des tribunaux compétents.

Calcul des délais

Tous les délais mentionnés au présent document sont en jours de calendrier.

La computation du délai débute le lendemain de la demande et se termine à minuit la dernière journée. Si la dernière journée est un jour de fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée à la journée ouvrable suivante. La CNESST peut toujours prolonger un délai donné à un fournisseur si ce dernier a un motif raisonnable d'en faire la demande.

Types de fournisseurs¹

Le fournisseur **autorisé** peut offrir des biens et des services aux bénéficiaires de la LATMP et aux victimes d'infractions criminelles. Il n'est pas payé par la *Régie de l'assurance maladie du Québec* (RAMQ) et la LATMP prévoit que la CNESST paye directement les biens et services à celui-ci.

Le fournisseur **inscrit** peut offrir des biens et des services aux victimes d'infractions criminelles seulement.

Un fournisseur **administratif** est un fournisseur qui a rendu un service administratif à la demande de la Commission (ex : photocopie de dossier). Le fournisseur n'a pas à faire de demande d'autorisation. Il sera considéré comme un fournisseur inscrit, mais ce numéro ne pourra pas servir à payer des biens et services fournis aux bénéficiaires de la LATMP.

¹ Voir Annexe 1 – Nouvelles dispositions législatives – volet fournisseurs.

Les fournisseurs **payés directement par le bénéficiaire** qui sont ensuite remboursés par la Commission, n'ont pas à obtenir un numéro de fournisseur autorisé. Par exemple:

- Travaux d'entretien
- Transport
- Déménagement
- Adaptation du domicile/poste de travail

Biens et services rendus avant la décision de la DGRA ou du TAT

À la suite d'une décision du TAT reconnaissant une lésion professionnelle, le bénéficiaire sera remboursé pour les biens et services déjà reçus, même si le fournisseur n'est pas autorisé. Le remboursement se fera selon les tarifs prévus à la loi et ses règlements, sauf si le TAT prévoit autre chose. La CNESST informe le bénéficiaire qu'il devra avoir recours à un fournisseur autorisé pour poursuivre ses traitements ou que le fournisseur peut faire une demande pour obtenir un numéro de fournisseur autorisé afin de continuer à rendre des services au travailleur, le cas échéant.

1. Autorisation (articles 280.1 à 280.11 LATMP)

1.1 Général

Depuis le 6 avril 2022,

- Les fournisseurs qui ne sont pas payés par la RAMQ et dont la LATMP prévoit que la CNESST paye directement les biens et services **doivent obligatoirement** devenir des fournisseurs autorisés **avant** de rendre des biens et services aux bénéficiaires.
- Toutes les demandes de numéros de fournisseurs doivent être traitées selon les nouvelles règles, même celles reçues avant cette date. Si un fournisseur ne satisfait pas aux exigences, il se verra refuser le statut de fournisseur autorisé et il ne pourra dispenser des biens et services aux bénéficiaires de la LATMP et de la LAPVIC².
- Un fournisseur qui n'a pas l'autorisation de la CNESST doit refuser de prendre en charge la demande du bénéficiaire de la CNESST et de LAPVIC.
- Le bénéficiaire de la LATMP doit obligatoirement faire affaire avec un fournisseur autorisé par la Commission pour tous les services où la loi et les règlements prévoient que la CNESST paye directement. Il doit changer de fournisseur si ce dernier n'est pas autorisé.

1.2 Définition de fournisseur pour la section autorisation

La section autorisation vise les fournisseurs avec les caractéristiques suivantes (art. 280.1) :

- Fourni directement ou indirectement un bien ou un service couvert par la LATMP et ses règlements à un bénéficiaire;
Est une personne ou une entreprise;
- N'est pas payé par la RAMQ pour les biens et services dispensés; et
- Il doit, selon la LATMP, être payé directement par la Commission.

² Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement
Orientations générales - Fournisseurs
2023-01-31

Exemples de fournisseurs visés : tous les fournisseurs en assistance médicale (ex : physiothérapeute, ergothérapeute, acupuncteur) et tous les fournisseurs avec lesquels la Commission peut conclure un contrat de services (ex : ergothérapie en réadaptation)³.

1.3 Critères d'autorisation

Le Règlement sur les fournisseurs prévoit que les critères suivants doivent être rencontrés pour devenir un fournisseur autorisé et maintenir ce statut :

- Dispenser un service couvert par la LATMP et ses règlements, qui n'est pas payé par la RAMQ et devant être payé directement par la Commission. Par exemple :
 - o Les biens et services prévus au *Règlement sur l'assistance médicale*;
 - o Les biens et services prévus au *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*;
 - o Les services prévus au Répertoire des ressources professionnels externes;
- Être membre de l'ordre professionnel sans limitation d'exercice, lorsqu'applicable;
- Pour un fournisseur non réglementé par un ordre professionnel :
 - o Respecter les critères de l'annexe 1 du Règlement⁴
 - o Détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$

Ne doit pas être inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA);

- Ne doit pas, au cours des 5 dernières années, avoir été déclaré coupable d'une infraction à la LATMP, à moins qu'un pardon ait été obtenu;
- Ne pas avoir d'antécédant judiciaire en lien avec les aptitudes ou comportements requis approprié au service, à moins qu'un pardon ait été obtenu

1.4 Demande d'autorisation et documents à fournir

La demande doit être présentée selon la forme prescrite (art. 280.2). La CNESST rend disponible le formulaire conçu à cet effet sur le web (Formulaire *Inscription d'un fournisseur de services de santé et sécurité du travail* <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/inscription-dun-fournisseur-services-sante>).

Documents devant obligatoirement être joints à la demande :

- o Document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel (ex: copie du permis, copie de la confirmation du paiement d'adhésion), si applicable;
- o Document attestant des conditions particulières à respecter prévus à l'annexe 1 du Règlement, si applicable
- o et
- o Attestation de conformité délivrée par la Commission (disponible dans Mon Espace employeur). Un fournisseur travailleur autonome n'a pas à fournir cette attestation de conformité.
- o Document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre,
- o Preuve d'assurance responsabilité, sauf si le fournisseur est membre d'un ordre professionnel,

³ Voir Annexe 1 – Nouvelles dispositions législatives – volet fournisseurs.

⁴ Voir Annexe 2- Conditions particulières à respecter pour devenir fournisseur autorisé

- Liste des antécédents judiciaires pour lesquels aucun pardon n'a été obtenu s'il y a lieu

En présence d'antécédents judiciaires, la situation doit être signalée au coordonnateur qui informera le comité de vérification pour décision.

Selon l'analyse des informations soumises, un appel peut être fait au fournisseur si des correctifs à sa demande sont nécessaires (ex : demande incomplète/cotisations non-payées). Dans ce cas, un délai est donné au fournisseur pour apporter les correctifs requis (art. 280.4). Ce délai discrétionnaire doit être raisonnable et tenir compte de la demande faite au fournisseur et des faits du dossier.

Si malgré le délai, la demande demeure incomplète, la procédure de refus peut être enclenchée.

1.5 Décision de refus d'attribuer un numéro de fournisseur autorisé

- La Commission envoie un préavis écrit au fournisseur l'informant de son intention de refuser sa demande d'autorisation indiquant les motifs justifiant ce refus ainsi que l'information qu'un délai 30 jours lui est accordé pour présenter ses observations, fournir des documents ou compléter son dossier (art. 280.9).
- La Commission analyse les explications écrites et documents fournis par le fournisseur à la suite du préavis.
- Elle rend une décision écrite.
- La décision rendue est finale et sans appel (art. 280.11).

Le fournisseur qui se voit refusé une autorisation ne peut offrir de biens ou de services à la clientèle de la LAPVIC.

1.6 Demande d'annulation du statut de fournisseur autorisé

- Un fournisseur peut demander l'annulation de son statut de fournisseur autorisé (art. 280.5).
- Cette demande doit être formulée par écrit (lettre ou courriel).
- Avant de procéder à l'annulation de l'autorisation, la Commission s'assure (par écrit ou par téléphone) de la compréhension des impacts de cette annulation par le fournisseur à l'effet qu'il ne pourra plus dispenser de biens et services auprès des bénéficiaires de la LATMP et de la clientèle de la LAPVIC. Les démarches et documents doivent être consignés au dossier.
- Une confirmation écrite de l'annulation est envoyée au fournisseur lorsque sa demande est traitée.

1.7 Décision de suspension ou révocation du statut de fournisseur autorisé

La décision qui suit la recommandation d'un vérificateur est précédée des étapes suivantes:

- La Commission envoie un préavis écrit au fournisseur de son intention de suspendre ou de révoquer son autorisation en lui indiquant les motifs au soutien de celle-ci ainsi que l'information qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour présenter ses observations ou fournir des documents afin de compléter son dossier (art. 280.9).

- Pendant la période du préavis, l'autorisation du fournisseur demeure valide, mais selon les faits du dossier le vérificateur pourrait recommander que les factures soient soumises à une préapprobation avant leur paiement.
- La Commission analyse les observations écrites et documents fournis par le fournisseur en réponse au préavis.
- Elle envoie la décision finale (écrite) au fournisseur l'informant du maintien de son autorisation, de sa suspension ou de sa révocation (art. 280.10).
 - Envoie de la décision au secteur de la qualification du SGF pour application dans le cas de suspension ou révocation.
 - Informe la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ).

La décision rendue par la Commission à la suite d'une vérification est finale et sans appel (art. 280.11).

La lettre de préavis doit être notifiée au fournisseur. Le *Code de procédure civile* prévoit ceci :

- La notification peut être faite par tout mode qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.
- Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

La lettre de décision peut être envoyée par courrier recommandé ou par huissier.

Dans les deux cas, le choix du moyen d'envoi doit être documenté au dossier de vérification.

Les communications suivantes sont à prévoir lors de la décision de suspension et de révocation:

- Informer les directions générales de la réintégration au travail (DGRT) que le fournisseur est suspendu ou révoqué et qu'il ne peut plus fournir de biens ou de services à un bénéficiaire. Par conséquent, aucun paiement ne doit être fait à ce fournisseur pour un biens ou services rendus malgré la suspension ou la révocation.
- Informer les bénéficiaires que le fournisseur est suspendu ou révoqué et qu'ils doivent trouver un fournisseur autorisé par la Commission pour obtenir les biens ou services. Les bénéficiaires ne peuvent plus retenir les services de ce fournisseur, ils ne peuvent non plus décider d'assumer eux même le coût des biens et services auprès du fournisseur suspendu ou révoqué.

Durant la période de suspension et de révocation:

- Le fournisseur ne peut pas dispenser de biens ou services aux bénéficiaires de la LATMP ou de la LAPVIC.
- La Commission refuse de rembourser le fournisseur et ce dernier ne peut réclamer les sommes auprès du bénéficiaire.

La première suspension a pour effet d'exclure le fournisseur pendant une période de six mois et une deuxième suspension dans un délai de cinq ans porte le délai à un an (art.

280.6). À la fin de la période de suspension, la Commission réactive le numéro du fournisseur après qu'elle se soit assurée que ce dernier répond aux critères déjà énumérés.

L'autorisation est révoquée pour une période de cinq ans si le fournisseur a eu deux suspensions dans les cinq dernières années et qu'il est de nouveau en infraction (art. 280.7).

La date de l'infraction est le point de départ du calcul du délai des cinq dernières années.

Le fournisseur dont le numéro a été révoqué doit faire une nouvelle demande d'autorisation, mais après un délai de cinq ans suivant la révocation (280.8).

1.8 Recours du fournisseur

Bien que les décisions soient finales et sans appel, le fournisseur peut se prévaloir d'un recours auprès des tribunaux compétents. Le fournisseur doit consulter le conseiller juridique de son choix afin de connaître les possibilités de recours. La CNESST ne peut offrir de conseil en la matière.

2. Paiement et recouvrement (articles 280.12 à 280.15 LATMP)

2.1 Définition de fournisseur pour cette section

Les deux critères suivants doivent être respectés pour être considéré comme un fournisseur au sens de cette section (art. 280.12) :

- Est une personne ou une entreprise fournissant directement ou indirectement à un bénéficiaire des biens ou services visés par la LATMP; et
- N'est pas payé par la RAMQ.

Exemples de fournisseurs visés : en plus des fournisseurs autorisés, tous les fournisseurs que le bénéficiaire doit payer directement tels que les fournisseurs de travaux d'entretien et de transport ⁵.

2.2 Paiement visé

Un fournisseur ne peut réclamer à la Commission ou à un bénéficiaire un paiement pour un bien ou un service auquel le bénéficiaire a droit en vertu de la LATMP (art. 280.13):

- Qui n'est pas conforme aux tarifs et conditions prévus par la loi et ses règlements. Par exemple :
 - Aucun tarif supplémentaire ne peut être réclamé au bénéficiaire.
- Lorsque le bien est faussement décrit.

Le paiement peut avoir été fait par la Commission ou par un bénéficiaire.

Remboursement au bénéficiaire

La Commission rembourse le bénéficiaire si elle détermine qu'il a fait un paiement contraire à la loi (tel que décrit à l'article 280.13) alors :

- Que le bien ou le service était couvert;

⁵ Voir Annexe 2- Conditions particulières à respecter pour devenir fournisseur autorisé.
Orientations générales - Fournisseurs
2023-01-31

- Que le bénéficiaire y avait droit; et
- Qu'il n'avait pas été informé qu'il ne devait pas faire un tel paiement (art. 280.15).

Le SGF est avisé du remboursement au travailleur et met à jour le registre de ces remboursements. Les sommes sont ensuite récupérées auprès du fournisseur s'il y a lieu (art. 280.14).

Cependant, il n'y a pas de remboursement au bénéficiaire s'il est démontré qu'il avait été informé qu'il ne devait pas payer le bien ou le service. La Commission ne récupère pas auprès du fournisseur les sommes qu'elle ne rembourse pas au bénéficiaire.

Exemples de situations pouvant mener à un remboursement au bénéficiaire:

- Le frais est engagé auprès d'un fournisseur autorisé et le bénéficiaire ne savait pas qu'il ne devait pas déboursier pour le service;
Le frais est engagé pendant la période de suspension du fournisseur et le bénéficiaire ne savait pas qu'il ne devait pas déboursier pour le service ou transiger avec le dit fournisseur.
- Le frais est engagé auprès d'un fournisseur qui n'est pas autorisé et le bénéficiaire ne savait pas qu'il ne devait pas faire un tel paiement.

2.3 Recouvrement auprès du fournisseur

Sur recommandation du vérificateur, la CNESST peut recouvrer les sommes dues. Cette disposition n'empêche pas les intervenants des DGRT de procéder au recouvrement lorsqu'une erreur est constatée ou sur réception d'une décision d'un pallier d'appel.

Dossier de recouvrement

Le dossier de recouvrement doit être documenté et conservé au dossier de vérification puisqu'il pourrait servir de preuve lors d'une contestation devant les tribunaux.

La prescription de recouvrement est de cinq ans de la date de paiement au fournisseur. Le calcul de la date de paiement correspond à la date de sa réception et dépend de la preuve au dossier (ex : déclaration du fournisseur, délai de la poste, dépôt direct).

Le recouvrement peut être effectué auprès du fournisseur personnellement ou de l'entreprise où il exerce si l'entreprise s'occupe de la gestion des affaires du fournisseur ou qu'elle a reçu les paiements de la Commission.

- Par exemple : si le fournisseur facture sous un numéro de groupe, la compensation peut être effectuée sur tout paiement à ce groupe.

Avant de recouvrer des sommes, la CNESST envoie un avis écrit au fournisseur et à l'entreprise qui s'occupe de la gestion de ses affaires indiquant :

- Le montant à rembourser;
- Les modalités de remboursement qui pourront être appliquées; et
- Une annexe avec le détail des sommes à rembourser et les motifs du surpayé (ex : numéro de dossier, date du service, motifs et sommes versées en trop).

Un délai de 10 jours est offert au fournisseur pour présenter ses observations écrites

Les observations écrites fournies par le fournisseur à la suite de l'avis font l'objet d'une analyse par le vérificateur avant que la décision finale écrite soit rendue.

- La décision rendue est notifiée (voir les règles de notification à la section 1.7) au fournisseur et à l'entreprise qui s'occupe de la gestion de ses affaires. Elle est :
 - motivée et accompagnée de l'annexe corrigée, s'il y a lieu;
 - finale et sans appel devant la Commission.
 - Cependant, le fournisseur peut déposer, dans les 30 jours, une contestation devant le tribunal compétent.

Certificat de défaut

Si le fournisseur ne conteste pas la décision dans le délai de 30 jours et si le recouvrement par compensation est impossible, la Commission peut (lorsque le montant dû le justifie) délivrer un certificat de défaut et le déposer au greffe du tribunal compétent.

- Le certificat doit contenir :
 - Nom du fournisseur;
 - Adresse du fournisseur;
 - Attestation du montant dû; et
 - Défaut du fournisseur de contester la décision.

Sur dépôt du certificat, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal.

Modalité de recouvrement

Le recouvrement de cette dette peut être fait par tous les moyens à la disposition de la Commission, notamment la compensation.

2.4 Recours

Bien que les décisions soient finales et sans appel, le fournisseur peut contester la décision de la Commission devant un tribunal compétent.

3. Vérification (articles 280.16 à 280.22 LATMP)

3.1 Définition d'un fournisseur aux fins de vérification

Tous les fournisseurs payés ou non directement par la Commission peuvent faire l'objet d'une vérification.

Un fournisseur au sens de cette section, est une personne ou une entreprise fournissant directement ou indirectement à un bénéficiaire des biens ou services couverts par la LATMP, qui peuvent également être considérés des contractants au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 280.16).

Fournisseurs visés :

- Les fournisseurs autorisés (ex : physiothérapeutes, conseillers en emploi);
- Les fournisseurs au sens de l'article 280.12 (en plus des fournisseurs autorisés, tous les fournisseurs que le bénéficiaire doit payer directement tels que les fournisseurs de travaux d'entretien et de transport ⁶); et
- Les fournisseurs payés par la RAMQ (médecins, Infirmières praticiennes spécialisées).

⁶ Voir Annexe 2- Conditions particulières à respecter pour devenir fournisseur autorisé.

(ex : dentiste, pharmacien, fournisseur de travaux d'entretien, chiropraticien, physiothérapeute, conseiller en emploi)⁷.

La CNESST n'a pas le pouvoir de vérifier les fournisseurs inscrits uniquement pour dispenser des biens et services aux bénéficiaires de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC).

3.2 Vérification

Les déclencheurs possibles d'une vérification sont:

- Plainte d'un bénéficiaire;
- Signalement d'une DGRT;
- Planification annuelle des vérifications; ou
- Mandat organisationnel.

Dossier de vérification

Un dossier de vérification doit être constitué et conservé. Ce dossier contient:

- Les preuves recueillies;
- Le rapport de vérification décrivant, notamment :
 - Portrait du fournisseur;
 - Résumé de la visite auprès du fournisseur;
 - Résumé des appels faits aux bénéficiaires; et
 - Les étapes et les interventions effectuées.
- Les communications entre le vérificateur et le fournisseur et les témoins (ex : bénéficiaires, employés); et
- Tout autre document supportant la vérification.

Les documents obtenus dans le cadre d'une vérification :

- Ne doivent pas être altérés; et
- Ne peuvent être versés au dossier réparation.

Il faut préserver la confidentialité des documents transmis dans le cadre d'une vérification.

Obligations du fournisseur

Le fournisseur a l'obligation de remettre les renseignements et documents nécessaires à la vérification (art. 280.20).

Ce qui peut être demandé dans le cadre d'une vérification.

- *Exemples :*

- Dossier du patient (bénéficiaire)
- Notes de traitements
- Document de comptabilité
- Agenda, liste de rendez-vous
- Liste du personnel
- Horaire du personnel
- Preuve d'appartenance à un ordre professionnel

Dans le cas d'un **refus** de remettre les renseignements ou documents demandés, le vérificateur peut recommander immédiatement la suspension ou la révocation du numéro

⁷ Voir Annexe 2- Conditions particulières à respecter pour devenir fournisseur autorisé.

de fournisseur. Il peut également recommander l'émission d'un constat d'infraction. Ce sera à un avocat de la DGAJ de décider, selon la preuve recueillie et les faits du dossier, si des poursuites seront intentées par la Commission. La suspension ou la révocation se fait selon la démarche prévue (voir section 1.7).

Visite sur place

Lorsque la stratégie de vérification l'exige, le vérificateur peut se présenter sur place, avec ou sans rendez-vous, pour obtenir les renseignements nécessaires à la vérification (art. 280.18).

Le vérificateur peut faire des photocopies, prendre des photos ou des notes de ce qu'il constate.

- Le vérificateur doit avoir en sa possession la carte d'identité ainsi que le certificat d'attestation émis par la Commission (art. 280.19).

Recommandations du vérificateur

Le vérificateur émet ses recommandations dans un rapport de vérification (art. 280.21):

- Recouvrement;
- Plainte à l'ordre professionnel;
- Recommandations sur la pratique de facturation;
- Recommander au DG de mettre fin à un contrat étant donné la suspension ou la révocation du fournisseur qui n'a pas respecté les tarifs et conditions prévus par la loi et ses règlements;
- Suspension/Révocation;
- Demande d'enquête;
- Constats d'infraction.
 - Dans le cas de la recommandation d'émettre un constat d'infraction, il faut s'assurer de faire les recommandations dans les délais prévus.⁸

Le vérificateur doit transmettre son rapport de vérification au responsable de l'application des règles contractuelles désigné par la Commission (art. 280.21) lorsque :

- Le contractant visé est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (art. 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*); et
- Il y a possible présence d'inobservation d'une règle contractuelle.

L'Unité de vérification fait périodiquement part de ses constats pouvant influencer le cadre normatif à la Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation (DGIR).

⁸ L'article 473 prévoit un délai d'un an de la date de la connaissance de la Commission de la perpétration de l'infraction.

ANNEXE 1
TABLEAU DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES – VOLET FOURNISSEUR

	Fournisseurs dont la LATMP prévoit que les biens et services sont payés directement par la CNESST incluant les Centres hospitaliers⁹	Professionnels de la santé payés par la RAMQ	Fournisseurs dont la LATMP prévoit que les biens ou services sont remboursé au travailleur¹⁰	Fournisseurs pour la LAPVIC¹¹
Statut de Fournisseur autorisé	Obligatoire pour dispenser des biens et services en assistance médicale ou pour un contrat de services professionnels prévu au répertoire des ressources externes	N/A	N/A	Peut aussi offrir des biens et services aux victimes d'infractions criminelles
Statut de Fournisseur inscrit	Non	N/A	N/A	Peut offrir des biens et services uniquement aux victimes d'infractions criminelles
Fournisseurs pouvant faire l'objet d'une Vérification	Oui	Oui	Oui	Oui, seulement en ce qui concerne les biens et services fournis aux bénéficiaires de la LATMP

⁹ Il s'agit des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4,2) ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (Chapitre s-5)

¹⁰ Notamment les fournisseurs de travaux d'entretiens, déménagement, transport.

¹¹ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC).

Annexe 2

Conditions particulières à respecter pour devenir un fournisseur autorisé

Fournisseurs	Conditions particulières
Conseiller en emploi	- Détenir un des baccalauréats suivants : - Information scolaire et professionnelle; - Orientation; - Développement de carrière; - Service Social; - Psychologie. - ou - Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés, une expérience minimum d'une année en employabilité est requise - ou - Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnus par Emploi Québec - ou - Être membre certifié ou Corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnel - Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière
Éducateur spécialisé	- Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisé ou un Baccalauréat en psychoéducation - ou - Être membre de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec
Ergonome	- Détenir un diplôme de 2e cycle en ergonomie - ou - Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec - Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie
Formateur École de formation	- Avoir réussi une formation dispensée par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement Supérieur; - ou - Être un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT); - ou - Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou par l'Association québécoise des transports (AQTr).
Oculariste	Détenir un certificat du National Examining Board of Ocularists
Orthopédagogue	- Détenir un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - ou - Être membre professionnel qualifié de l'Association des orthopédagogues du Québec
Producteur de cannabis médical	- Permis de Santé Canada- Licence de vente de cannabis médical - Licence de vente à des fins médicales avec possession - Licence de vente à des fins médicales sans possession
Psychothérapeute	Permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec

